



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°018577/KK P ;**
 - **construction d'ombrières photovoltaïques mobiles à usage viticole sur la commune de Bages (Pyrénées-orientales) ;**
 - **déposée par l'EARL HENRIC LACLARE ;**
 - **reçue et considérée complète le 27 mai 2026 ;**
- Vu la décision de dispense d'étude d'impact prise le 25 mars 2024 pour la précédente version du projet ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'installation d'ombrières photovoltaïques couvrant une culture de vignes, via la pose de 13 144 modules photovoltaïques mobiles avec une technologie de tracking sur une emprise au sol de 35 536 m² pour une puissance installée de 8,61 MWc ;
- qui comprend :
 - la mise en place d'une « zone témoin » de 5 372 m² ;
 - la construction de postes électriques sur une emprise de 60 m² ;
- qui relève de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles n° 3, 4, 5, 8, 87 et 176 de la section « BA » au lieu-dit « Cami de Vilanova » sur la commune de Bages ;
- à proximité des zones naturelles d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF) « Plan d'eau de la Raho » et « Prade de Montescot » ;
- au sein du périmètre du plan national d'action en faveur du Lézard Ocellé ;
- en dehors de sites Natura 2000 ou encore de sites classés au titre du Code de l'Environnement ou du Patrimoine ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la préservation de la vocation agricole des terrains ;
- du respect d'une charte de chantier vert lors de la réalisation des travaux ;
- de la réalisation des travaux en dehors des périodes à enjeux écologiques ;
- de la réalisation des fondations par pieux battus sans béton ;
- des mesures préventives mises en place contre la pollution des eaux et du sol ;
- de la conservation de la végétation existante et de la mise en place d'une haie végétale le long de la voie communale de Bages afin de limiter l'impact paysager ;
- de la valorisation et de la réutilisation des déchets verts issus de l'activité agricole sur l'exploitation et/ou de leur évacuation vers une filière de valorisation adéquate ;

Considérant que le projet, objet de la présente décision, constitue une évolution du projet initialement dispensé d'étude d'impact (décision du 25 mars 2024) et que les modifications apportées (correction de la puissance installée et réduction de l'emprise au sol des panneaux photovoltaïques) ne sont pas de nature à aggraver les impacts sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de construction d'ombrières photovoltaïques mobiles à usage viticole sur la commune de Bages (Pyrénées-orientales), objet de la demande n°018577/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 19 juin 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Émile Blouin – CS 10 008
31 952 Toulouse Cedex 9